



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-070

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-03-13-018 - Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de M. François-André DURAND pour rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3
- 13-2019-03-13-017 - Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de Mme Fabienne BERRYER pour rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 6
- 13-2019-03-13-019 - Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de Mme Magali DUVAL pour rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 9

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2019-03-14-006 - ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités annexes) , M. Christophe FRIGERI (2 pages) Page 12
- 13-2019-03-14-007 - ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités annexes) , M. Stéphane SEGURA (2 pages) Page 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2019-03-13-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "REYLAND" sise 29, Avenue Paul Laffargue - 13760 SAINT CANNAT. (2 pages) Page 18

DRDJSCS 13

- 13-2019-03-14-005 - Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté n°13-2018-08-03-003 du 23 août 2018 (6 pages) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-03-14-002 - Arrêté du 14 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Golf Domaine de Manville de combler les forages réalisés sur la commune des Baux de Provence (2 pages) Page 28
- 13-2019-03-14-003 - Arrêté portant modification des statuts du SMED13 (16 pages) Page 31
- 13-2019-03-13-015 - Arrêté portant nomination de M. Cyril RUSALEM en qualité d'agent comptable de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (1 page) Page 48

SGAMI SUD

- 13-2019-03-13-016 - arrêté de DS de F. Camilleri SGZDS (22 pages) Page 50

Sous-Préfecture d'Arles

- 13-2019-03-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant sur l'autorisation d'inhumer l'urne contenant les cendres de Mme Marie-Louise LESENS dans le cimetière privé du monastère de la Visitation sur la commune de Tarascon (1 page) Page 73

DDTM 13

13-2019-03-13-018

Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de M.
François-André DURAND pour rechercher et constater les
infractions au code de la construction et de l'habitation

Commissionnement d'un agent chargé du contrôle des règles de construction
dans le département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de M. François-André DURAND
pour rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : M. François-André DURAND, chargé du contrôle des règles de construction à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, en résidence administrative à Marseille, 16 rue Antoine Zattara, est habilité à rechercher et constater les infractions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : M. François-André DURAND devra justifier de son assermentation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM 13

13-2019-03-13-017

Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de
Mme Fabienne BERRYER pour rechercher et constater les
infractions au code de la construction et de l'habitation
Commissionnement d'un agent chargé du contrôle des règles de construction
dans le département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de Mme Fabienne BERRYER pour
rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation dans
le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Mme Fabienne BERRYER, chargée du contrôle des règles de construction à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, en résidence administrative à Marseille, 16 rue Antoine Zattara, est habilitée à rechercher et constater les infractions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Mme Fabienne BERRYER devra justifier de son assermentation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM 13

13-2019-03-13-019

Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de
Mme Magali DUVAL pour rechercher et constater les
infractions au code de la construction et de l'habitation
dans le département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 mars 2019 portant commissionnement de Mme Magali DUVAL pour
rechercher et constater les infractions au code de la construction et de l'habitation dans
le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Mme Magali DUVAL, chargée du contrôle des règles de construction à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, en résidence administrative à Marseille, 16 rue Antoine Zattara, est habilitée à rechercher et constater les infractions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Mme Magali DUVAL devra justifier de son assermentation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-03-14-006

ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région
Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités
annexes) , M. Christophe FRIGERI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE P.A.C.A. – UD des-Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités annexes)

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU l'arrêté n° 13-2019-03-04-001 du 04 mars 2019 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment pour traiter les demandes d'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés et l'arrêté en date du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône aux directeurs et directeurs adjoints du travail de ladite Unité Départementale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 portant agrément de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne ;

VU les courriers en date du 10 janvier et du 11 mars 2019 par lesquels le directeur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne, sise « Le Montesquieu », 13, rue Roux de Brinoles – 13286 Marseille CEDEX 6, sollicite le renouvellement de l'agrément de Monsieur **Christophe FRIGERI**, né à Menton le 31 décembre 1967, en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé aux courriers précités ;

CONSIDERANT que l'agrément dont bénéficiait antérieurement l'intéressé n'était plus en vigueur à la date de la demande précitée et qu'il ne peut donc pas être renouvelé ;

CONSIDERANT toutefois qu'au vu des éléments produits par son employeur un nouvel agrément peut lui être accordé.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Christophe FRIGERI** est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 14 mars 2019 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2019

P/ Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint du Travail
Stanislas MARCELJA

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-03-14-007

ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région
Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités
annexes) , M. Stéphane SEGURA



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE P.A.C.A. – UD des-Bouches-du-Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (CICPRM) (Transports et activités annexes)

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU l'arrêté n° 13-2019-03-04-001 du 04 mars 2019 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment pour traiter les demandes d'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés et l'arrêté en date du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône aux directeurs et directeurs adjoints du travail de ladite Unité Départementale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 portant agrément de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne ;

VU les courriers en date du 10 janvier et du 11 mars 2019 par lesquels le directeur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne, sise « Le Montesquieu », 13, rue Roux de Brinoles – 13286 Marseille CEDEX 6, sollicite le renouvellement de l'agrément de Monsieur **Stéphane SEGURA**, né à Marseille le 20 avril 1970, en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé aux courriers précités ;

CONSIDERANT que l'agrément dont bénéficiait antérieurement l'intéressé n'était plus en vigueur à la date de la demande précitée et qu'il ne peut donc pas être renouvelé ;

CONSIDERANT toutefois qu'au vu des éléments produits par son employeur un nouvel agrément peut lui être accordé.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Stéphane SEGURA** est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 14 mars 2019 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2019

P/ Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint du Travail
Stanislas MARCELJA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "REYLAND" sise 29, Avenue Paul
Laffargue - 13760 SAINT CANNAT.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845376128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame « LANDRE Brigitte », micro entrepreneur, a informé le 21 février 2019 l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA des changements concernant sa dénomination sociale et son statut professionnel. Ces modifications ont été déclarées au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 15 janvier 2019.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter **du 15 janvier 2019**, le récépissé de déclaration N°SAP840604144 délivré le 11 juillet 2018, à Madame « LANDRE Brigitte », micro entrepreneur, et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2018-179 du 24 juillet 2018.

A compter du 15 janvier 2019, Madame « LANDRE Brigitte », exerce désormais son activité en tant que **Société à associé unique (EURL)** dénommée « **REYLAND** » située 29, Avenue Paul Laffargue - 13760 SAINT CANNAT.

L'activité est exercée sous le nouveau numéro suivant : SAP845376128 pour l'ensemble des prestations initialement déclarées et exercées en mode prestataire :

- **Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,**
- **Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRDJSCS 13

13-2019-03-14-005

Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté n°13-2018-08-03-003 du 23 août 2018

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté n°13-2018-08-03-003 du 23 août 2018**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1 et L. 474-2 ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2015-12-31-003 du 31.12.2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur portant approbation du schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et révisé par avenant en date du 26 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT la nécessité de publier un nouvel arrêté liste dès qu'une modification relative à l'activité des préposés, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et des associations tutélaires le justifie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué par intérim de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle** ou au titre de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

A) Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés :

- Association Tutélaire de Protection (**ATP**) 14 cours Joseph Thierry -13001 MARSEILLE
- Association Soutien au Handicap Mental et Psychique (**SHM**) 12 rue de Lorraine
13417 MARSEILLE Cedex 08
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône Service Majeurs Protégés (**UDAF13**) 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13
- Association Tutélaire de Gestion (**ATG**) Immeuble Aquilon 75 rue Denis Papin « La Duranne »
13100 AIX-EN-PROVENCE

B) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

TRIBUNAL PRINCIPAL D'AFFECTATION

MJPM	A aussi le certificat MAJ	Nombre de secrétaires	Lieu d'activité	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Agréments dans d'autres départements	
				TI Aix	TI Salon	TI Martigues	TI Marseille	TI Aubagne	TI Tarascon	Dpt 1	Dpt 2
ABASSI-MOKRANI Houda		1 (en cours)	AIX-EN-PROVENCE	x			x	x			
AIMONE Jacques			PELISSANNE	x	x	x	x				
ANDRAUD Nicole			CABRIES	x							
BAATOUCHE Fatiha			MARSEILLE	x			x	x			
BAUMSTARK Héléne	MAJ		MARSEILLE	x			x	x			
BAUX Josiane			MARSEILLE				x				
BERNARD Adélaïde			MARSEILLE				x				
BERNARD Marie-José			AUBAGNE				x	x			
BERNARDI Yves			MARSEILLE	x			x	x			
BIDAULT Adrien			MARSEILLE			x	x				
BIJAOUI Nadia			MARSEILLE				x				
BILLON Sandra			CHATEAURENARD		x						
BINKUS Dominique			EGUILLES	x	x	x			x		
BOETTO - FAURIE Fabienne			LA CIOTAT	x	x	x	x	x		Var	
BOETTO-ANDREANI Françoise			LA CIOTAT	x	x	x	x	x		Var	
BORDAT-RIVIERE Cécile		1	AIX-EN-PROVENCE	x		x	x	x			
BRARD-VEDEL Julie			LA CIOTAT	x	x	x	x	x			
BRECHON Annette			TARASCON						x		
BRYCKAERT-TIARCELIN Béatrice			BOUC-BEL-AIR								
BULLICH Nathalie			MARSEILLE								
CAMOUS Clémence			MARSEILLE				x	x			
CARRERE Patrick			AUBAGNE	x	x		x	x		Var	

MJPM	A aussi le certificat MAJ	Nombre de secrétaires	Lieu d'activité	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Agréments dans d'autres départements	
				TI Aix	TI Salon	TI Martigues	TI Marseille	TI Aubagne	TI Tarascon	Dpt 1	Dpt 2
CELLAI Marie-Claude			MARSEILLE				x				
CERRUTI Danièle			AUBAGNE					x			
CESARO Méline			MARSEILLE				x	x			
COBALTO Mireille			MARSEILLE	x			x				
COVES - HOESTLANDT Sophie			AUBAGNE					x			
DAUCHELLE Maryse			AIX-EN-PROVENCE	x						Vaucluse	
DAUMESNIL Jean-Louis			SAINT-CHAMAS		x	x					
DE BRUYNE Juliette		2	CABANNES		x				x	Gard	Vaucluse
DELATOUCHE Aurore	MAJ		CUGES-LES-PINS	x			x	x			
DELATOUCHE Marie-France			CUGES-LES-PINS				x	x			
DEMARCO Joël			CARNOUX-EN-PROVENCE			x		x			
DEMOULIN Michel		1	FUVEAU	x			x	x			
DUBOIS Magali			SALON-DE-PROVENCE		x	x					
FABBRIS Serge	MAJ		MARSEILLE								
FERNANDEZ CHERAITIA Sabrina			ISTRES	x	x	x	x		x		
FOGGIA Clara			BELCODENE					x			
FRANCO Aurélie			MARSEILLE				x	x			
FREYERMUTH Vérane			MARTIGUES	x	x	x					
FRIARD Myriam			SAINT-MARTIN-DE-CRAU	x	x				x		
GALLAND Christelle			GEMENOS	x	x		x	x			
GIBERT Chantal		1	TARASCON						x	Gard	
GIRARD AVENTINI Stéphanie			MARSEILLE	x			x	x			
GOSMINI Maryvonne			MARSEILLE	x			x	x		Var	
GOUAL Sémira			MARSEILLE	x		x	x	x			
GUYAUX Janine		1	LA CIOTAT	x		x	x	x		Var	
HANON Danièle			AIX-EN-PROVENCE	x							
HENRION Séverine			MARSEILLE				x	x			
HEROIN Pierre			ALES						x	Gard	
INGRACHEN Odile			ROUSSET	x	x					Var	
LAFOND Véronique			LA BOUILLADISSE	x			x	x			
LEONARDI Martine			PLAN-DE-CUQUES	x		x	x	x			
LINIGER-BONNET Lisbeth			CARRY-LE-ROUET			x	-				
LOUGNON Lysiane		1	NIMES						x	Gard	

MJPM	A aussi le certificat MAJ	Nombre de secrétaires	Lieu d'activité	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Agréments dans d'autres départements	
				TI Aix	TI Salon	TI Martigues	TI Marseille	TI Aubagne	TI Tarascon	Dpt 1	Dpt 2
MANGIONE Laurianne	MAJ		RAPHELE-LES-ARLES		x	x			x		
MANNONE Valérie			VITROLLES	x		x	x				
MARTINS Nathalie			MIRAMAS	x	x	x			x		
MICHAUD Sandrine	MAJ		MARSEILLE	x		x	x	x			
OLIBE Marc			ISTRES		x	x					
OLLIER Blandine			AUBAGNE	x	x						
ORTOLI Ghislaine			ROQUEVAIRE	x				x			
PARIZOT Fernand			MAILLANE						x		
PELLET Bernard		1	FUVEAU	x			x	x			
PEROL Jean-Paul			MARSEILLE				x	x			
POISSONNIER Valérie			LANCON-PROVENCE	x	x		x				
POPI Mauricette			TARASCON						x		
REGNIER Patricia			CARNOUX-EN-PROVENCE				x	x			
REYNAUD Fabienne		1	MARSEILLE	x			x	x			
REYNAUD Guillaume		1	MARSEILLE	x			x	x			
RIGAUD Elisabeth			AIX-EN-PROVENCE	x	x						
ROMERA Olivia			LA CIOTAT	x			x	x		Var	
ROUGE Déborah			MARSEILLE			x	x				
ROUSSET Françoise		1	MARSEILLE	x			x	x			
ROY Axelle			MARSEILLE	x			x	x			
ROY Nicole			MARSEILLE				x				
RUBIO Laurence			FONTVIEILLE						x		
SAID Rachid	MAJ		TARASCON		x				x		
SAPET Henri-Silvio			MARSEILLE	x			x	x			
SAVALLI FERNANDEZ Isabelle	MAJ		MARSEILLE	x			x	x			
SAVOURNIN Lydia			VITROLLES	x	x	x					
SCAGLIARINI Anne-Marie			MARIGNANE	x	x	x					
SCOGNAMIGLIO Julie			LES-PENNES-MIRABEAU	x		x	x				
SIMITSIDIS Jean-Basile		1 (en cours)	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES			x	x				
UNAL Amélie			ARLES						x		
VANNOD Myriam			MARSEILLE	x			x	x			
VINCART Amandine			MEYNES						x		
WEIRBACK Jennifer			LA SEYNE-SUR-MER				x	x			

C) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement personnes physiques :

- **Madame CASINI Helena et Monsieur GARNAUD Robert**, préposés du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- **Madame LARDON Brigitte**, préposée du Centre Hospitalier du Pays d'AIX – Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS, avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- **Monsieur l'adjudant BOUALI Abdelmalek**, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière, Domaine Cap Danjou - 13114 PUYLOUBIER
- **Madame VEIDEN Christine**, préposée de l'ESAT-Foyers-SAVS Louis Philibert, 2991 RD 561 13610 - LE PUY SAINTE REPARADE.
- **Mesdames ARAKELIAN Maral et PELAPRAT Emmanuelle**, préposées du Centre Hospitalier VALVERT 78 boulevard des Libérateurs - 13394 MARSEILLE Cedex 11
- **Mesdames NOUARI Brigitte et CAUSSY Sophie** préposées de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE, 118 chemin de Mimet -13015 MARSEILLE
- **Monsieur FONTENIT Mathieu**, préposé à la Fondation SAINT-JEAN-DE-DIEU EHPAD Saint-Barthélémy 72 avenue Claude Monnet BP 40552 - 13312 MARSEILLE Cedex 14
- **Mesdames TORRES Laetitia et AUBERT Justine**, préposées à l'APHM - Hôpital La Conception 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE et Hôpital Sainte Marguerite 270 boulevard Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE
- **Mesdames VENZA Valérie**, préposée au Centre Gérontologique Départemental 1 rue Elzéard Rougier - 13012 MARSEILLE ainsi qu'à la Maison de Retraite Publique Intercommunale Roquevaire-Auriol avenue des Alliés - 13360 ROQUEVAIRE et au Centre Hospitalier Louis Brunet, Traverse des Mille Ecus -13718 ALLAUCH

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

- **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**
Service Aide à la Gestion du Budget Familial
43 avenue des Chutes Lavie
13457 MARSEILLE Cedex 13

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Marseille, Aubagne et Tarascon,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-08-03-003 du 23 août 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mars 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental délégué adjoint,
Directeur départemental par intérim

signé

Henri CARBUCCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-14-002

Arrêté du 14 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Golf Domaine de Manville de combler les forages réalisés sur la commune des Baux de Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 mars 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 22-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre
Golf Domaine de Manville
de combler les forages réalisés sur la commune des Baux de Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le rapport de manquement administratif du 15 juin 2017 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmis par l'inspecteur de l'environnement au représentant du Golf du Domaine de Manville qui l'a réceptionné le 2 août 2017, faisant état que les trois forages présents sur le site du golf ne respectaient pas les prescriptions de l'arrêté susvisé du 11 septembre 2003 et devaient être comblés,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône adressé le 21 décembre 2018 au représentant du Golf du Domaine de Manville, reçu par l'intéressé le 4 janvier 2019, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et lui demandant de refermer les ouvrages de prélèvement dans un délai de 3 mois,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 14 février 2019,

Considérant que les ouvrages de prélèvement d'eau du golf du Domaine de Manville ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Considérant l'absence d'observation du représentant du golf du Domaine de Manville suite à la réception du rapport de manquement administratif du 15 juin 2017 et du courrier du 21 décembre 2018,

Considérant qu'aucun rapport de travaux de comblement de ces forages n'a été transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le représentant du Golf du Domaine de Manville de combler les forages et de transmettre le rapport des travaux selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Le représentant du golf du Domaine de Manville sis Domaine de Manville, 13520 Les Baux de Provence est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de combler tous les forages présents sur le golf et de transmettre le rapport des travaux réalisés à la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au représentant du Golf du Domaine de Manville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le sous-préfet d'Arles,
Monsieur le maire de la commune des Baux de Provence,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du golf du Domaine de Manville.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-14-003

Arrêté portant modification des statuts du SMED13



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED13)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20, L5217-7-VI et L5218-2,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 1994 portant création du syndicat mixte d'électrification du département des Bouches-du-Rhône (SMED13),

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour ses communes membres, à l'exception de Marseille, Pertuis et Saint-Zacharie, au sein du SMED13 pour la compétence "concession de distribution publique d'électricité",

VU la délibération du 3 décembre 2018 du comité syndical du SMED13 approuvant le projet de statuts du syndicat,

VU la délibération de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMED13,

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles du 13 février 2019, d'Aureille du 9 janvier 2019, de Boulbon du 18 février 2019, des Baux-de-Provence du 18 décembre 2018, de Cabannes du 5 février 2019, de Châteaurenard du 31 janvier 2019, d'Eygalières du 27 décembre 2018, de Fontvieille du 22 janvier 2019, de Graveson du 13 décembre 2018, de Mas-Blanc-des-Alpilles du 10 janvier 2019, de Maussane-les-Alpilles du 20 décembre 2018, de Mollégès du 10 janvier 2019, de Mouriers du 15 janvier 2019, de Noves du 22 janvier 2019, d'Orgon du 27 février 2019, du Paradou du 20 février 2019, de Plan d'Orgon du 4 mars 2019, de Rognonas du 23 janvier 2019, de Saint-Andiol du 20 décembre 2018, des Saintes-Maries-de-la-Mer du 4 février 2019, de Saint-Etienne-du-Grès du 22 janvier 2019, de Saint-Martin-de-Crau du 7 février 2019, de Saint-Pierre-de-Mézoargues du 22 janvier 2019, de Tarascon du 31 janvier 2019 et de Verquières du 19 décembre 2018, approuvant les statuts modifiés du SMED13,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du SMED13 sont modifiés tels que ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du SMED13,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mars 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14-MARS 2019

STATUTS

du

*Syndicat Mixte d'Energie
du Département des Bouches-du-Rhône*

Sommaire

Préambule	p2
<i>Article 1 : Composition et dénomination</i>	<i>p3</i>
TITRE I - ATTRIBUTIONS	p3
<i>Article 2 : Objets</i>	<i>p3</i>
2.1 : Au titre de l'électricité	p3
2.2 : Au titre du gaz	p5
2.3 : Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques	p5
2.4 : Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés	p5
2.5 : Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables	p7
2.6 : Au titre des infrastructures de distribution de GNV	p7
2.7 : Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid	p7
2.8 : Mise en commun de moyens et activités accessoires	p8
<i>Article 3 : Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif</i>	<i>p9</i>
<i>Article 4 : Modalités de retour des compétences à caractère facultatif</i>	<i>p9</i>
	p10
TITRE II – ORGANES DU SYNDICAT	p10
<i>Article 5 : Comité Syndical</i>	<i>p10</i>
<i>Article 6 : Bureau</i>	<i>p11</i>
<i>Article 7 : Commissions</i>	<i>p11</i>
<i>Article 8 : Règlement intérieur</i>	<i>p11</i>
	p11
TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES	p11
<i>Article 9 : Budget-comptabilité</i>	<i>p11</i>
<i>Article 10 : Siège du Syndicat</i>	<i>p12</i>
<i>Article 11 : Durée du Syndicat</i>	<i>p12</i>
	p13
Annexe 1 : Liste des membres	

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.

A l'origine, le syndicat, regroupant 84 communes des Bouches-du-Rhône, a concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 11 mars 1994, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valables pour une durée de trente ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1999, 118 communes sont adhérentes du syndicat, soit la totalité des communes des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille.

Les statuts du syndicat ont été modifiés à la suite ponctuellement par des arrêtés préfectoraux du 7 mars 1998 et du 12 avril 2005.

En effet, pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* et de celles de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*, les statuts du syndicat ont été actualisés et ses compétences diversifiées. En sus de sa compétence initiale de pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique qui était déjà assortie de compétences facultatives, le syndicat a reçu d'autres compétences facultatives, parmi lesquelles celle de pouvoir concédant en matière de distribution de gaz.

En dernier lieu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* a conféré aux métropoles la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-2 du CGCT) et a introduit à l'article L. 5217-7 du CGCT un mécanisme dit de « représentation-substitution ». Selon ce dernier, lorsque le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans celui du syndicat, la Métropole est substituée au sein de celui-ci, pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, aux communes qui la composent.

Sans organiser cette fois de mécanisme de représentation-substitution, la loi a, en outre et notamment, étendu les compétences des métropoles à la concession de la distribution publique de gaz et à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Par un second arrêté en date du 29 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membre de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques. Le syndicat exerce néanmoins toujours ces compétences sur le territoire des 29 communes adhérentes non membres de la Métropole.

Ces évolutions appellent une nouvelle adaptation des statuts, concernant en particulier l'organisation et la gouvernance du Syndicat.

Article 1er – Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants ainsi que L. 5711-1 et suivants du CGCT, le syndicat mixte d'électrification du département des Bouches du Rhône créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994 et dont la liste des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents est annexée ci-après, est dénommé « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône », désigné ci-après « Syndicat ».

Article 2 - Objets

En lieu et place des établissements publics de coopération et des collectivités adhérents qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère facultatif décrites aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mobiliser ses moyens humains, techniques ou financiers afin d'exercer des activités dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences facultatives précitées.

La mise en commun de moyens est entendue dans une acception large, comprenant dès lors les prestations de services (voir 2.8).

2.1- Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités et établissements publics membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public selon les principes de répartition fixés en particulier dans le cahier des charges de concession ;
- Représentation des membres adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les établissements publics de coopération et les collectivités doivent être représentés ou consultés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que l'article L. 2224-31 I, al. 2, du CGCT le prévoit notamment ;

→ *Vise notamment le rôle d'autorité concédante dévolu au Syndicat départemental d'électricité.*

→ *Réaffirme la légitimité du Syndicat à défendre les intérêts des usagers (mise en place des CCSP : CGCT, art. L 1413-1).*

→ *Reprend les termes mêmes de la loi électricité du 10 février 2000, en son article 17 codifié à l'article L 2224-31 du CGCT.*

- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

→ Se réfère à l'article L 2224-31-I, alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à exercer, à titre facultatif, les activités suivantes :

- Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, conformément à L. 2224-31 I, al. 5, du CGCT ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-32 et article L. 2224-33 du CGCT ;
- Réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Pour la MDE, les syndicats d'électricité peuvent :

- intervenir eux-mêmes
- faire intervenir le concessionnaire.

Nota : l'article L 2224-34, alinéa 1, du CGCT définit les objectifs assignés aux actions de MDE :

- éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité
- tendre à une maîtrise de la demande d'électricité des personnes (consommateurs) en situation de précarité (prise en charge financière d'installation d'économie d'électricité).

A ce titre, le syndicat pourra aussi apporter son aide aux consommateurs en prenant en charge, tout ou partie des travaux liés à des économies d'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34, alinéa 2 du CGCT.

2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz, et notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :
 - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Représentation des membres concernés dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Cf article L2224-31 du CGCT, dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

La possibilité d'exploiter le service de distribution du gaz par une régie est autorisée, sous certaines conditions, par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 relative à la desserte en gaz, aujourd'hui point III de l'article L 2224-31 du CGCT, ainsi que son décret d'application du 12 avril 1999.

2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des personnes publiques membres, les missions relatives à :

- L'intégration des réseaux d'éclairage public dans l'environnement ;
- L'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement et aux infrastructures permettant de supporter ces réseaux.

2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés

2.4.1 Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3^e et du 15^e de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques, et à acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du CGCT.

La base légale de l'intervention des communes et de leurs groupements (tels que les syndicats d'électricité) dans le domaine des télécommunications a été longtemps constituée par l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.

La modernisation de ce dispositif a été engagée dans le cadre de loi

2.4.2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence facultative relative aux réseaux câblés comprenant :

- L'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés ;
- L'offre de service de réseaux câblés.

pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a introduit l'article L 1425-1 au sein du CGCT.

La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, définit, notamment en son article 34, les conditions dans lesquelles les réseaux câblés peuvent être établis et exploités. Ces réseaux relèvent de la compétence des communes ou de leurs groupements (tel qu'un Syndicat de communes) qui les établissent eux-mêmes ou en autorisent l'établissement sur leur territoire.

Cette compétence suppose la mise en œuvre des règles de la commande publique lorsque le syndicat est maître d'ouvrage. En pareil cas, le Syndicat se verra confier le rôle d'autorité organisatrice de l'établissement et de l'exploitation des réseaux (contrat de concession/loi SAPIN → art. L 1411-1 et suivants du CGCT ou exploitation par une régie personnalisée du Syndicat).

2.5. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT)

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat exerce la compétence relative à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.6. Au titre des infrastructures de distribution de GNV

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut installer et exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz, y compris notamment, le cas échéant, procéder à l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.7. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande, le Syndicat :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur et d'installations de productions de chaleur,
- Assure la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- Assure la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Assure l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des adhérents, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur,
- Exerce la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les adhérents et les tiers qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des missions de service public du Syndicat. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique

Un Syndicat peut être prestataire :

- pour les personnes morales membres,
- pour les personnes morales non membres

Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'étude rémunérée ou pas effectuées par le Syndicat au profit des personnes morales qui en font la demande font l'objet d'une convention. Ces prestations sont désormais soumises aux dispositions applicables à la commande publique si elles sont réalisées en dehors d'un véritable transfert de compétence.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif

Chacune des compétences à caractère facultatif est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire ;
- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence rendue, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités seront précisées le cas échéant par convention.

Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les personnes morales membres.

Tout membre dispose d'au moins un représentant. Chaque commune membre, n'appartenant pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigne 1 délégué et 1 suppléant.

Le Comité syndical est composé de 4 collèges intégrant les représentants désignés par les personnes morales membres :

- le collège des communes hors territoire métropolitain qui comprend 29 délégués (et 29 suppléants) représentant les 29 communes non membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant 1 voix chacun ;
- le collège de l'exécutif métropolitain qui comprend 4 délégués portant 8 voix chacun ;
- le collège des personnalités qualifiées représentantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui comprend 4 délégués portant 1 voix chacun ;
- le collège de la proximité métropolitaine, composé d'élus représentatifs de l'exercice des fonctions de proximité à l'échelon communal, qui comprend 21 délégués portant 1 voix chacun.

En cas d'empêchement, les membres du Comité syndical peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre du Comité syndical à la condition que celui-ci appartienne au même collège. Chaque membre du Comité syndical ne peut porter plus d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part au vote concernant une compétence que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Article 6 – Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Cette désignation doit être renouvelée après tout changement de la composition du comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations relatives aux délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Chaque membre du bureau siège en qualité d'élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix, sans pondération possible au regard « du poids » de sa collectivité d'origine.

Article 7 – Commissions

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et toute recette liée à son objet.

Pour la compétence de base, relative à la concession de distribution publique d'électricité, les dépenses du Syndicat seront assurées par une partie des redevances du Concessionnaire.

La contribution des personnes morales membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Ses modalités sont fixées par le comité.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées notamment au 2.8 ci-dessus (mise en commun de moyens), selon des règles définies par délibération du Comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence facultative qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences facultatives est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant des prestations de services, l'article L. 5211-56 du CGCT prévoit l'obligation pour l'EPCI prestataire de constituer un budget annexe destiné à retracer les dépenses afférentes aux dites prestations, ainsi que « le produit des redevances ou taxes

correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée ».

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramas :

**1 avenue Marco Polo
CS 20100**

13141 MIRAMAS Cedex

Le Comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres (CGCT, art. L 5212-13).

Article 11 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ANNEXE 1

Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents
au SMED 13 au 1er janvier 2018

- **La Métropole Aix Marseille Provence.**
 - **Les Communes hors Métropole Aix Marseille Provence**

Arles
Aureille
Barbentane
Boulbon
Cabannes
Châteaurenard
Eygalières
Eyragues
Fontvieille
Graveson
Les Baux-de-Provence
Maillane
Mas-Blanc-des-Alpilles
Maussane-les-Alpilles
Mollégès
Mouriès
Noves
Orgon
Le Paradou
Plan-d'Orgon
Rognonas
Saint-Andiol
Saintes-Maries-de-la-Mer
Saint-Étienne-du-Grès
Saint-Martin-de-Crau
Saint-Pierre-de-Mézoargues
Saint-Rémy-de-Provence
Tarascon
Verquières

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-03-13-015

Arrêté portant nomination de M. Cyril RUSALEM en
qualité d'agent comptable de l'établissement public
d'aménagement Euroméditerranée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant nomination de M. Cyril RUSALEM en qualité d'agent comptable de
l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 321-21, modifié par décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 (art. 1-V) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié par le décret n°2015-976 du 31 juillet 2015 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'azur et du département des Bouches-du-Rhône, en date du 25 février 2019 ;

Sur proposition du directeur général des finances publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Cyril RUSALEM, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, en remplacement de M. Philippe PEDRO.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire générale

SIGNÉ

Juliette TRIGNAT

SGAMI SUD

13-2019-03-13-016

arrêté de DS de F. Camilleri SGZDS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD
RAA

**Arrêté du 13 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame Frédérique CAMILLERI,
Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des

fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 3.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 3 000 000€ H.T.

A effet de recevoir les crédits des programmes suivants, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, pour répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.:

- programme 176 : Police Nationale,
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- Programme 152 : Gendarmerie Nationale .

En tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, concernant les programmes suivants : 176 (Police Nationale), 152 (Gendarmerie Nationale), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur), 161 (Sécurité Civile), 303 (immigration et asile).

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement

secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Madame Frédérique CAMILLERI dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, la délégation de signature est donnée à Messieurs Étienne CABANE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Étienne CABANE, Roland PHILIP et Bernard ROMATIF.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 3 000 € HT, à :

- Madame Hortense VERNEUIL, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,
- Madame Marie-France PERRET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État

affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, de la sécurité intérieure, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de

fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;

- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Cécile DEMAI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration

générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du Centre de Services Partagés,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes,
- Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Monsieur Kevin LEDUC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Rauana HOLOZET, Madame Isabelle PERCKE et Madame Corinne BASTIDE.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;

- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,

- Madame Naoual BELKENADIL, attaché d'administration de l'État, adjoint chef du bureau administration finances,

- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, Monsieur Pierre ATLANTE et l'Adjudant chef Laurent CARAVITA ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'Adjudant-chef Thierry SCRIBE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Eric DELAGE, l'Adjudant-chef Dominique MASSETTE, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Madame Monique REVENGA et Madame Amélie DURIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant David MANSARD le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant-chef Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant David ROSSI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant-chef Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier et par Monsieur Thierry HAAG pour les actes de la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
 - à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
 - à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe :
 - à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat :
 - au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais :
 - à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
 - à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
 - à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des

documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud . En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA , CORSE et pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Madame Laïla IZDDINE-MONNET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI est abrogé.

ARTICLE 19 :

La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud et l'adjoint à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Annexe 1-1

Liste de gestionnaires/validateurs CHORUS FORMULAIRE

UO SGAMI Sud (UO-SUD-DSGA et UO-SUD-DSPI)

Nom	Prénom	saisie	validation
AHMED	NATACHA	0	0
ALVES	DANIELA	0	
AOURI	SAMIA	0	0
BASTIDE	CORINNE	0	0
BAUMIER	MARIE ODILE	0	
BEDDAR	HOCINE	0	0
BELKENADIL	NOUAL	0	0
BONICI	EMMANUELLE	0	
BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
BONPAIN	PATRICIA	0	0
BORRY	JOHANNA	0	0
BOUAZZA	DALILA	0	0
BRIANT	FREDERIC	0	0
CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
CANTAREL	SIMON	0	0
CARLI	CATHERINE	0	0
CHARLOIS	REMY	0	0
COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
CONSOLARO	CHRISTINE	0	0
CORDEAU	EMILIE	0	0
COSTE	STEPHANIE	0	0
DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DELAGE	ERIC	0	0
DI DOMENICO	ELSA	0	0
DI GENNARO	ELENA	0	0
EDRU	MYRIAM	0	0
EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
FARESS	HANAN	0	0
GAY	LAETITIA	0	0
GHERAIA	FELLA	0	
GONZALEZ	FRANCOIS	0	0
GUERRA	LYSIANE	0	
HOLOZET	RAUANA	0	0
IZDDINE-MONNET	LAILA	0	0
JEAN MARIE	NADEGE	0	0
JORDAN	JEAN LUC	0	0
LAFROGNE	SYLVIE	0	0
LATTARD	CHRISTOPHE	0	0
LE TARTONNEC	JOELLE	0	0

MALECKI	JAROSLAW	0	0
MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	0
MOUNIER	SANDRA	0	0
OLIVERO	CLAUDETTE	0	
OUAICHA	FATIHA	0	0
PERCKE	ISABELLE	0	0
PEREZ	MAGALI	0	0
PEREZ	NATHALIE	0	0
PICAN	JACQUES	0	0
POELAERT	ISABELLE	0	0
PRE	MURIEL	0	0
REVENGA	MONIQUE	0	
REYNIER	BEATRICE	0	0
ROSO	JESSICA	0	0
ROUMANE	SONIA	0	
SANCHEZ	FRANCIS	0	0
SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
SFREGOLA	NOEL	0	
SIMON	LAURA	0	0
VERCHER	CHRISTINE	0	0
VERDIER	PATRICIA	0	0
VERDIER-DELLUC	NATHALIE	0	0
VERRELLI	ORNELLA	0	0
VIALARS	MARION	0	0
VISSE	EMMANUEL	0	0
ZENAIDI	RIHAB	0	0

Liste des détenteurs de carte achat UO SGAMI SUD

Nom des titulaires	PLAFOND/ACHAT	NIVEAU 1	NIVEAU 3	UO
ACCORSI Jean-Michel	5 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
AHMED Natacha	30 000 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
ALEJANDRO Christine	500,00 €	x		SGAMI Sud - CMC - DSGA
ANZIANI THIERRY	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
ARNAUD WILLIAM	6 000,00 €	x		DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY PRAT
BARASCUT ELIE	20 000,00 €		3	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
BAUMIER Marie Odile	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
BELKENADIL Naoual	5 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA
BONIFACCIO DOMINIQUE	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOREL DIDIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOUTTE Nicolas	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
BOUZID Aicha	2 500,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
BOYER Stéphane	700,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BUONO Cyr	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BURES Céline	6 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CAMBON Marie-Ange	20 000,00 €		x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CAMILLERI Frédérique	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CAMBON Marie-Ange	20 000,00 €		x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CANTAREL SIMON	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CAYUELA Christian	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CHANCY Jean-Michel	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CODACCIONI Hugues	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
DARD Nathalie	500,00 €	x		SGAMI Sud - CMC - DSGA
DEBAB Mustapha	4 000,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
DELAGE Eric	1000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
DELARUE Xavier	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DENIS Christian	10 000,00€		x	DSPI ATELIER MAGASIN AJACCIO
DESBORDES JEAN-LUC	15 000,00 €		x	DSPI 66 - ATELIER / MAGASIN SGAMI PERPIGNAN
DESRANGES Patrick	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DEVAUX Olivier	5 000,00 €		x	DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer
DI GENNARO Elena	1 500,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DITNAN Kevin	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DURIS Amélie	12 000,00 €	x	x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN NICE
EUDE-CARNEVALE Nadege	1 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA

FAURE Katie	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
GAROFALO Christophe	20 000,00 €		x	DSPI ATELIER MAGASIN MONTPELLIER
GAY Laetitia	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
GUILLIOT David	500,00 €	1		SGAMI Sud – DSGA
GUILLOT Laurent	20 000,00 €		x	
HERNANDEZ Patrick	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
HOAREAU Patrick	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
ISONI JOEL	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
JORDAN Jean Luc	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
KRUMB Jean-Pierre	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
LAFROGNE Sylvie	500,00 €	x		SGAMI Sud - PP13 -DSGA
LECLUSE Grégory	1 000,00 €	x		SGAMI Sud Ajaccio
LOUINEAU Daniel	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
MADDALENA Lydie	5 000,00 €		x	DSPI – ATELIER / MAGASIN PN13 Fos/mer
MARIANI SEBASTIEN	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
PIERRE ERIC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
POLI FREDERIC	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
PONSOLLE Gérard	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
PRADON François	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
RAVENEL MICHEL	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
REVENGA MONIQUE	12 000,00 €	x	x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
ROSELLINI Frank	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
SALVATI Thierry	30 000,00€		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
SANCHEZ Francis	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - PP13 -DSGA
SARAMON Jacques	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
SAUVAGE MARC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
SIMON Laura	1 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
SPIRIDON OLIVIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
SUSINI Pascal	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
TAORMINA Alain	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TEDDE Anthony	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TRUET Sébastien	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
VERDIER Patricia	3 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
VERDIER-DELLUC Nathalie	1 500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
VERZENI Thierry	1 500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TAVERNIER Delphine	3 000,00 €		x	DSPI- ATELIER MAGASIN PERPIGNAN

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-03-14-004

Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant sur
l'autorisation d'inhumer l'urne contenant les cendres de
Mme Marie-Louise LESENS dans le cimetière privé du
monastère de la Visitation sur la commune de Tarascon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement

ARRETE DU 14 MARS 2019
portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé du Monastère de la Visitation
situé sur la commune de Tarascon

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par les pompes funèbres «ROBLOT» route de Mézoargues 13150 Tarascon en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'acte de décès n°000185/2019 établi le 13 mars 2019 par la mairie d'Arles ;

Vu l'avis favorable de M. Georges Conrad, hydrogéologue agréé, en date du 14 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation de l'urne est programmée pour le lundi 18 mars à 10 h 00 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, l'inhumation au cimetière privé du monastère de la Visitation, l'urne contenant les cendres de Madame Marie-Louise, Henriette, Françoise LESENS née le 31 août 1942 à Meknès (Maroc) et décédée le 11 mars 2019 à Arles (Bouches-du-Rhône).

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Monsieur le Maire de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 14 mars 2019

Pour le Sous-Préfet d'Arles et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Caroline QUAIX-RAVIOL